

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

COMMISSION DE LABELLISATION TERRITORIALE

Réunion du 30 janvier 2024

AVIS n° COMILAB 24-01 du 30 janvier 2024 donnant avis préalable sur la labellisation du PAPI Rouen - Louviers - Austreberthe portant sur la période 2024-2029

La Métropole Rouen Normandie, en tant que cheffe de file des collectivités, a déposé son premier programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) portant sur la période 2024-2029, faisant suite à un programme d'études préalables.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de compléments a été transmise au porteur par le service instructeur. Le porteur a fourni le 22 novembre 2023 en retour des compléments, en particulier l'intégralité des analyses coûts-bénéfices produites, ainsi que des fiches actions amendées.

Le PAPI déposé par le porteur le 9 octobre 2023 porte sur un coût global de 41 996 800 € (TTC) ajusté à 43 205 871 € suite aux compléments apportés lors de l'instruction.

La participation de l'État suite à l'instruction est de 7 704 728 € pour le budget prévisionnel du FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs).

Le PAPI comprend 62 actions réparties sur les 7 axes et engageant 6 maîtres d'ouvrage. La durée de réalisation est de 6 ans. Il comporte principalement de nombreuses actions sur les axes 1 à 5, et concernant les axes 6 et 7, des études sur l'axe de la Seine et des études et travaux sur les bassins versants et les agglomérations.

Il est soumis aux exigences du cahier des charges PAPI 3 version 2023. Il répond notamment aux objectifs fixés dans la SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe et aux priorités qui émergent du Programme d'Études Préalables.

La commission de labellisation territoriale,

Vu

- le règlement intérieur du comité de bassin approuvé par délibération n° CB 21-01 du 9 février 2021, modifié par délibérations n° CB 21-08 du 20 mai 2021 et n° CB 23-06 du 4 avril 2023,
- l'article 30 du règlement intérieur du comité de bassin déléguant à la commission de labellisation territoriale l'avis préalable du comité de bassin sur la labellisation des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du bassin Seine-Normandie,
- la SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe au sens de la directive inondation,
- le dossier du PAPI de Rouen-Louviers-Austreberthe porté par Métropole Rouen Normandie sur la période 2024-2029,
- le rapport d'instruction de la DREAL Normandie du 14 décembre 2023,
- le dossier de réunion de la commission de labellisation territoriale du 30 janvier 2024.

Considérant

- les impacts économiques liés aux inondations,
- les présentations de la Métropole Rouen Normandie, porteur du PAPI, et de la DREAL Normandie, service instructeur,
- les échanges lors de la commission de labellisation territoriale du 30 janvier 2024.

DÉLIBÈRE

Article 1

La commission de labellisation territoriale émet **un avis préalable favorable** avec les **réserves, recommandations, rappels, et demandes** suivants sur le projet du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe porté par la Métropole Rouen Normandie.

La commission de labellisation territoriale émet les réserves suivantes selon le rapport du service instructeur :

- Les fiches actions 6-1 (Aménagement hydraulique des bassins Aubette-Robec et restauration des zones d'expansion des crues), 6-2 (Aménagement hydraulique des bassins Cailly-Clerette et restauration des zones d'expansion des crues), 6-3 (aménager le bassin versant de la Fieffe par la mise en place d'ouvrages hydrauliques pour lutter contre le ruissellement), 6-6 (Réaliser des aménagements hydrauliques dans le cadre de connexes y compris dans le cadre de l'aménagement foncier de l'A 150) et 7-5 (réaliser les travaux d'urgence de neutralisation – mise en transparence (totale ou partielle) pour les ouvrages à déclasser sur l'axe Seine) doivent être amendées afin de justifier des conditions et des taux d'éligibilité au titre du FPRNM et les tableaux financiers doivent être revus en conséquence ;
- La fiche action 6-3 A doit être explicitée et détaillée. Les conditions et les taux d'éligibilité au titre du FPRNM ainsi que les tableaux financiers doivent être revus en conséquence ;

La commission de labellisation territoriale note

- la déclaration d'intention de la Métropole Rouen Normandie d'intégrer des travaux notamment sur des systèmes d'endiguement par avenant à la mi-parcours du PAPI,
- l'importance du pilotage d'un PAPI d'une telle ampleur, y compris avec l'appui des assistants à maîtrise d'ouvrage,
- l'accompagnement financier apporté par différents partenaires,
- l'importance affichée pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité, y compris par la réalisation de travaux (axe 5 Réduction de la vulnérabilité),
- la mobilisation des gestionnaires des déchets au sein du présent PAPI,
- que certaines fiches actions et leur détail financier notamment dans les tableaux TF01 et TF02 devront être amendées avant toute demande de subvention au titre du FPRNM ;

La commission de labellisation territoriale recommande

- d'anticiper la démarche d'évaluation environnementale et de solliciter un cadrage auprès de l'autorité environnementale,
- de compléter l'analyse environnementale avec la séquence « éviter / réduire / compenser » et de :
 - présenter les principales caractéristiques des travaux et aménagements prévus,
 - identifier précisément les procédures applicables,
 - présenter un calendrier de réalisation des actions en cohérence avec la durée de mise en œuvre du PAPI et la réglementation applicable,
- de poursuivre l'amélioration des connaissances hydrologiques d'ensemble pour les aménagements et de s'assurer de la maîtrise foncière,
- de mener des études géologiques avant réalisation des ouvrages hydrauliques de gestion des écoulements pour vérifier l'absence de bétouille et établir une procédure lorsqu'une bétouille apparaît en phase travaux,

- de poursuivre la concertation avec l'ensemble des parties prenantes y compris les acteurs de l'environnement et de la profession agricole,
- d'ajouter au bilan du PAPI Austreberthe-Saffimbec une partie financière,
- d'anticiper et préparer en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés la révision à mi-parcours du PAPI,
- de recenser tous les ouvrages de protection, sous forme de tableau et de cartes,
- de poursuivre la recherche de l'adéquation entre la gouvernance GEMAPI et les systèmes d'endiguement,
- de compléter le dossier en ajoutant un volet dédié aux outils de l'information préventive,
- de joindre aux fiches actions 5-1 et 5-4 une cartographie et un fichier au format excel ou équivalent listant les communes (Code INSEE et nom des communes) où sont prévus des diagnostics de réduction de vulnérabilité,
- d'augmenter la lisibilité de la cartographie du programme d'actions et y intégrer les actions de l'axe 5.

La commission de labellisation territoriale rappelle

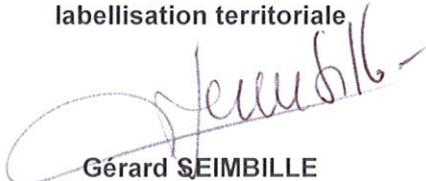
- l'intérêt des SFN dans l'élaboration des actions en prévention des inondations,
- que l'équilibre du PAPI en terme de complémentarité des outils devra être maintenu lors de l'avenant en termes d'axes et nombre d'actions mobilisés lors de la réalisation de l'avenant,
- que l'avenant prévu par le porteur pour des travaux sur les axes 6 et 7 sera soumis à évaluation environnementale et à labellisation, après avis de l'instance de bassin,
- que les études des futurs systèmes d'endiguement doivent s'adosser à une démarche éviter-réduire-compenser dès l'amont,
- que les travaux éventuels sur les systèmes d'endiguements doivent servir à la protection des enjeux existants et non à l'urbanisation d'une zone inondable,
- que les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguements issus des travaux du présent PAPI, notamment ceux relevant des axes 6 (gestion des écoulements) et 7 (gestion des ouvrages de protection hydrauliques), devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des subventions du FPRNM,
- que le terme « aménagement hydraulique » doit être réservé aux ouvrages classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- que les projets relatifs aux ouvrages hydrauliques d'un montant supérieur à 2 millions d'euros doivent faire l'objet d'une évaluation socio-économique conforme aux exigences du cahier des charges PAPI,
- que les travaux de réalisation ou de confortement de systèmes d'endiguement doivent bénéficier à des communes couvertes par un PPRN pour être éligibles au titre du FPRNM,
- que dans le cadre du futur avenant, il sera attendu une ACB des aménagements sur l'ensemble du bassin versant Cailly-Clérette.
- que les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles à un financement au titre du FPRNM,
- que les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs sont éligibles au FPRNM à hauteur de 80 %, sans condition d'éligibilité,
- que chaque action du PAPI pouvant bénéficier d'un financement au titre du FPRNM devra faire l'objet d'une décision attributive,
- que le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web SAFPA ; le porteur devra saisir rigoureusement dans l'outil, en lien avec les services de l'État, les informations relatives à l'avancement de la mise en œuvre du PAPI et à la programmation des besoins de financement au titre du FPRNM,
- qu'un bilan du PAPI à mi-parcours est prévu au cahier des charges 2023,

- que le dossier de PAPI dans sa version définitive est mis à disposition du public sur un site internet par le porteur du PAPI. Un exemplaire papier, a minima, est mis à disposition du public dans les locaux du porteur du PAPI.

Article 2

Cet avis sera transmis au Préfet coordonnateur de bassin en charge de la labellisation du PAPI.

**Le Président de la commission de
labellisation territoriale**



Gérard SEIMBILLE

**La Vice-Présidente de la commission de
labellisation territoriale**



Claire GRISEZ